



PROGRAMME
DE DÉVELOPPEMENT
**DES MARCHÉS
BIOALIMENTAIRES**

Contexte

L'accès aux réseaux de **distribution alimentaire** au Québec et dans le reste du monde est incontournable pour stimuler le dynamisme et la croissance des entreprises **bioalimentaires** québécoises. Celles-ci jouent un rôle majeur dans l'économie du Québec et de ses régions et contribuent à la prospérité de la société québécoise. En 2018, l'industrie **bioalimentaire** représentait 8 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec et employait 518 000 personnes. La même année, la valeur de ses livraisons (ventes) sur le marché intérieur atteignait près de 49 milliards de dollars, y compris 2 milliards de dollars pour le **milieu institutionnel**, alors que la valeur de ses exportations sur les marchés internationaux s'élevait à 8,5 milliards de dollars. La croissance des entreprises **bioalimentaires** québécoises dépend en grande partie du développement de leurs marchés.

L'ouverture croissante des marchés **bioalimentaires** et l'intensification de la concurrence internationale exigent des entreprises **bioalimentaires** québécoises qu'elles s'adaptent afin d'accroître leur compétitivité. L'augmentation de leurs ventes contribue à générer les ressources nécessaires pour y parvenir. Pour commercialiser avec succès leurs produits sur les marchés d'ici et d'ailleurs, les entreprises **bioalimentaires** doivent déployer des efforts supplémentaires pour développer leurs compétences et se distinguer, s'adapter aux exigences de ces marchés et réaliser des avancées commerciales.

L'accès au marché alimentaire dans le **milieu institutionnel** s'inscrit dans un processus complexe de planification et d'approvisionnement. De plus, pour y accéder, les entreprises **bioalimentaires** doivent se conformer à une réglementation spécifique aux institutions et aux normes alimentaires établies par les nutritionnistes et les gestionnaires de services alimentaires. L'accroissement de la proportion d'**aliments** du Québec dans les approvisionnements alimentaires des **institutions publiques** québécoises exige des adaptations des façons de faire des entreprises **bioalimentaires**, des services alimentaires institutionnels et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Pour relever ces défis, les acteurs de l'industrie **bioalimentaire** peuvent mettre en œuvre des actions concertées visant à accroître la présence des produits québécois sur les marchés. En effet, le développement d'un nouveau marché requiert des entreprises qu'elles fassent des investissements significatifs et prennent des risques importants. Ces exigences peuvent les amener à renoncer à leurs projets de développement de marchés, à en réduire l'envergure ou à les retarder et les empêcher de saisir des occasions d'affaires. En leur apportant un soutien financier, le gouvernement aide les entreprises **bioalimentaires** québécoises à relever les défis posés par des marchés devenus plus complexes et plus exigeants. Il aide également les institutions à développer des méthodes innovantes de planification d'approvisionnement en **aliments** locaux.

Le Programme de développement des marchés bioalimentaires appuie la réalisation de projets de commercialisation qui s'inscrivent dans l'atteinte des objectifs stratégiques de groupes d'entreprises en matière de développement de marchés. Il s'inscrit dans un continuum d'interventions déployées par le **ministère** de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de contribuer au dynamisme et à la croissance du secteur **bioalimentaire** québécois.

Ce programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le **ministère** de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Il contribue à l'atteinte des objectifs de la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois : Pour une alimentation locale dans les institutions publiques ainsi qu'à l'atteinte des cibles du Plan stratégique 2019-2023 du **Ministère**. Il s'inscrit aussi en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025,

Alimenter notre monde, dont la vision consiste à développer un secteur **bioalimentaire** prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois.

Définitions

Aliment

Tout ce qui peut servir de nourriture pour les êtres humains ou les animaux. Les aliments destinés aux animaux d'élevage ainsi que les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196), et les produits désignés par un numéro d'identification du médicament (DIN) ne sont pas considérés comme des aliments dans le cadre de ce programme.

Apparentés

Deux entreprises sont dites apparentées si l'une a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence notable sur les décisions concernant l'exploitation et la gestion financière de l'autre.

Association

Association sectorielle ou organisme qui a son siège au Québec et dont les membres sont majoritairement des entreprises **bioalimentaires** ou des réseaux d'entreprises de production agricole ou de **transformation alimentaire**.

Bioalimentaire

L'industrie bioalimentaire regroupe l'agriculture, les pêches et l'aquaculture commerciales, la **transformation alimentaire** et la **distribution alimentaire**, y compris les services alimentaires de la restauration, de l'hôtellerie et des institutions.

But non lucratif

Une organisation est dite à but non lucratif ou sans but lucratif si son objet n'est pas de procurer un avantage économique à ses membres ni de leur distribuer les profits engendrés par certaines de ses activités.

Contribution en espèces

Contribution numéraire sous forme de capital-actions, de fonds de roulement du demandeur ou de tout apport financier en provenance d'un partenaire non gouvernemental.

Contribution en nature

Contribution non numéraire correspondant à l'implication de ressources humaines ainsi qu'à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation d'un projet et à laquelle est attribuée une valeur pécuniaire. Cette contribution doit être détaillée et appuyée par des pièces justificatives. Sa valeur est établie conformément aux barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.

Demandeur

Entité autre qu'un **ministère** ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique ou morale ou encore à une société et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme. Le terme *demandeur* fait également référence, dans ce programme, au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Distribution alimentaire

Distribution qui inclut, d'une part, le commerce de détail et de gros en alimentation ainsi que, d'autre part, les services alimentaires. Elle comprend les restaurants de tout type, les supermarchés, les épicerie, les dépanneurs, les magasins spécialisés et tout autre magasin qui vend des produits alimentaires de même que les grossistes, les distributeurs et les courtiers qui les approvisionnent.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Frais d'administration

Frais d'exploitation inhérents aux organismes ne pouvant être directement rattachés à un projet en particulier. Les **frais d'administration** englobent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau et l'entretien des immeubles.

Institutions privées bénéficiant d'un financement du gouvernement du Québec

Entreprises et établissements privés qui offrent des services alimentaires et qui bénéficient d'un financement du gouvernement du Québec. Contrairement aux organismes publics, ces organismes privés ne sont pas soumis aux lois et aux règlements sur l'acquisition de biens et de services. En font partie, entre autres, le réseau des centres de la petite enfance, les garderies, les établissements d'enseignement privés, les résidences privées pour aînés, les établissements privés conventionnés, les entreprises de transport (avion, train, bateau) offrant à bord des repas aux passagers et les services alimentaires en milieu de travail (cafétérias, machines distributrices).

Institutions publiques

Organismes autres que budgétaires, établissements des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et les services correctionnels et groupements d'achat qui sont liés à ces entités.

Milieu institutionnel

Milieu comprenant les **institutions publiques** et parapubliques, les **entités municipales**, les **institutions privées bénéficiant d'un financement du gouvernement du Québec** et les groupements d'achat dans le milieu institutionnel.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Préparation alimentaire

Procédé de transformation qui combine une ou plusieurs des actions suivantes : abattre, assaisonner, chauffer, coaguler, concentrer, confire, congeler, cuire, décongeler, décoquiller, découper, dépecer, dépiauter, déshydrater, désosser, emballer, enrober, évaporer, éviscérer, extraire, façonner, fermenter, fileter, filtrer, fumer, garnir, griller, hacher, laver, mariner, mélanger, mettre en conserve, mirer, morceler, moudre, mouler, parer, pasteuriser, peler, piquer, presser, réchauffer, réemballer, saler, saigner, saumurer, saurer, sécher, torréfier, trancher et tout autre genre de traitement ou de conditionnement d'**aliments**, à l'exception de l'emballage des œufs de consommation en coquille et de l'infusion, de la dilution ou de la reconstitution avec de l'eau d'un produit sec ou concentré pour un service direct au consommateur en portion individuelle, sans chauffage subséquent de cette portion.

Produit bioalimentaire

Produit de l'industrie **bioalimentaire**, qui regroupe l'agriculture, les pêches et l'aquaculture commerciales, la **transformation alimentaire** et la **distribution alimentaire**, y compris les services alimentaires de la restauration, de l'hôtellerie et des institutions.

Regroupement d'entreprises

Groupe, légalement constitué ou non, formé d'au moins trois entreprises légalement constituées au Québec, dont les activités économiques correspondent à la transformation d'**aliments** et de boissons, à la production agricole, aux pêches ou à l'aquaculture commerciales. Les membres de ce groupe participent au développement et à la gestion du projet collectif. Ils en partagent directement les risques financiers ainsi que les retombées. Un document (ex. : contrat, convention de partenaires, entente de partenariat) définissant les modalités de regroupement doit être présenté au moment du dépôt du projet pour que le groupe soit reconnu comme admissible au programme. Sont exclues de cette définition toutes les combinaisons d'entreprises **apparentées**.

Solutions logistiques

Activités inhérentes à l'opérationnalisation de la commercialisation des **produits bioalimentaires** depuis leur production ou leur transformation jusqu'à leur mise en marché.

Transformation alimentaire

Application d'un procédé qui induit une modification de la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de **préparation alimentaire**. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée par rapport au coût de fourniture des produits de base. L'embouteillage de l'eau vendue pour la consommation humaine est considéré comme une activité de transformation alimentaire. Toutefois, les activités liées à la restauration ne le sont pas.

Objectif général

Accélérer la croissance du secteur **bioalimentaire** du Québec.

Intervention

L'intervention du programme se structure en deux volets.

Volet 1 : Initiatives collectives d'accès au milieu institutionnel

Sous-volet 1.1 : Initiatives des institutions

Sous-volet 1.2 : Initiatives des organismes et des entreprises

Volet 2 : Initiatives collectives de commercialisation

Sous-volet 2.1 : Marché intérieur non institutionnel

Sous-volet 2.2 : Marchés hors Québec¹

¹ Ce sous-volet est cofinancé par les gouvernements du Canada et du Québec en vertu du Partenariat canadien pour l'agriculture.

Volet 1 : Initiatives collectives d'accès au milieu institutionnel

Objectif du volet

Accroître les achats de **produits bioalimentaires** du Québec dans le **milieu institutionnel** québécois.

Sous-volet 1.1 : Initiatives des institutions

Objectif du sous-volet

Accroître la part des **aliments** du Québec dans l'approvisionnement du **milieu institutionnel** québécois.

Clientèle admissible

Pour être admissibles, les **demandeurs** doivent être des :

- **institutions publiques** ou parapubliques;
- **institutions privées bénéficiant d'un financement du gouvernement du Québec;**
- **entités municipales.**

Ces **demandeurs** doivent aussi :

- être légalement constitués au Québec;
- exercer leurs activités au Québec;
- s'engager à se doter de cibles visant à accroître la présence d'**aliments** québécois dans leurs achats.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent satisfaire à l'objectif du sous-volet et correspondre à au moins une des catégories suivantes :

- concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour accroître significativement la part des approvisionnements en **produits bioalimentaires** québécois;
- recourir à des services-conseils spécialisés pour le repérage de **produits bioalimentaires** québécois qui répondent aux besoins des institutions;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'action² pour accroître significativement la part des approvisionnements en **produits bioalimentaires** québécois;
- concevoir et diffuser des outils éducatifs, informationnels ou promotionnels qui s'inscrivent dans un projet d'approvisionnement en **produits bioalimentaires** québécois;
- réaliser des activités de commercialisation et de maillage d'affaires entre les acheteurs institutionnels et les entreprises **bioalimentaires**.

² Ce plan d'action devra minimalement comprendre les éléments prévus à l'annexe A en plus d'autres éléments spécifiques au projet, le cas échéant.

Les **demandeurs** doivent vérifier au préalable l'admissibilité de leurs projets au Programme Proximité du **Ministère** si ceux-ci sont de 100 000 \$ ou moins. Seuls les projets non admissibles à ce programme et portés par des **demandeurs** qui remplissent les critères d'admissibilité seront considérés.

Sélection des demandes

Le **Ministère** procédera par appel de projets. Une fois l'admissibilité du **demandeur** établie, le projet fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **ministre** en fonction des critères suivants :

- capacité financière et humaine du **demandeur** à mener le projet à terme;
- pertinence des activités proposées pour atteindre les objectifs du projet en fonction des objectifs du programme;
- adéquation entre les plans de travail et de financement;
- retombées potentielles et mesurables en adéquation avec les objectifs du programme et du volet;
- pérennité et effet structurant du projet.

Aide financière

Volet 1.1		
Demandeurs	Pourcentage maximal des dépenses admissibles	Aide financière maximale par demandeur
Tous les demandeurs	80 %	750 000 \$

Le total des dépenses admissibles présentées doit être d'au moins 25 000 \$.

Une contribution du **demandeur** et de ses partenaires est exigée selon les modalités suivantes :

- sous la forme d'une **contribution en espèces** ou d'une **contribution en nature** pour l'aide financière de 50 000 \$ ou moins;
- sous la forme d'une **contribution en espèces** minimale de 15 % de la partie de l'aide financière qui excède 50 000 \$.

Pour les frais de déplacement et de séjour, des montants forfaitaires peuvent être alloués dans les limites de l'aide financière maximale prévue et en fonction de la destination et de la nature des coûts associés aux activités visées. Ces montants forfaitaires sont établis selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- frais liés à la location de salles et à la logistique entourant la tenue d'une activité;
- frais de déplacement et de séjour respectant les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- honoraires professionnels et contractuels d'au plus 150 \$ l'heure;

- salaires de base sans les avantages sociaux de la ou des personnes chargées de la mise en œuvre du projet jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par an;
- frais liés à la conception et à la diffusion de matériel éducatif, informationnel et promotionnel;
- **frais d'administration** n'excédant pas 10 % de l'aide financière.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont notamment les suivantes :

- dépenses déjà encadrées par des règles budgétaires;
- taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ);
- coûts de vente, charges d'exploitation courantes et frais de fabrication et de merchandising;
- frais de développement, de conditionnement et de fabrication des produits;
- frais d'obtention de permis ou d'homologation des produits;
- paiements autres que dans une devise ayant cours légal au Canada;
- acquisition ou amélioration de bâtiments, de terrains, de matériel roulant, d'équipements informatiques et d'autres immobilisations;
- frais d'intérêt, financement et remboursement de la dette du **demandeur** ou des partenaires;
- fabrication et impression de matériel promotionnel, d'emballages et d'étiquettes;
- construction d'un kiosque d'exposition;
- frais juridiques;
- salons professionnels internationaux tenus au Québec;
- frais de réception et de cadeaux;
- frais liés à l'attribution de bourses, de prix ou de récompenses;
- coût d'échantillons de produits ou de produits alimentaires offerts lors de dégustations et tout autre coût lié à un remboursement ou à un rabais.

Sous-volet 1.2 : Initiatives des organismes et des entreprises

Objectif du sous-volet

Augmenter l'accès de l'industrie **bioalimentaire** québécoise au **milieu institutionnel** québécois.

Clientèle admissible

Pour être admissibles, les **demandeurs** doivent être des :

- organismes à **but non lucratif**;
- coopératives à **but non lucratif**;
- **associations** à **but non lucratif**;
- **regroupements d'entreprises**.

Ces **demandeurs** doivent aussi :

- être légalement constitués au Québec;
- avoir au moins un établissement au Québec.
- exercer leurs activités au Québec dans le secteur **bioalimentaire** ou bénéficier aux entreprises de ce secteur.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent satisfaire à l'objectif du sous-volet, avoir une incidence sur l'approvisionnement en produits bioalimentaires québécois et correspondre à au moins une des catégories suivantes :

- accroître la préparation et améliorer les compétences des entreprises afin qu'elles commercialisent leurs **produits bioalimentaires** dans le **milieu institutionnel**;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de commercialisation et de **distribution alimentaire** à l'intention du **milieu institutionnel**;
- concevoir et diffuser des outils éducatifs, informationnels ou promotionnels qui s'inscrivent dans un projet d'approvisionnement en **produits bioalimentaires** québécois;
- accompagner les entreprises dans le développement de leurs activités de commercialisation dans le **milieu institutionnel**, notamment en vue d'obtenir un contrat par appel d'offres public ;
- réaliser des activités de commercialisation et de maillage d'affaires entre les acheteurs institutionnels et les entreprises **bioalimentaires**;
- implanter des **solutions logistiques** pour le **milieu institutionnel**.

Les **demandeurs** doivent vérifier au préalable l'admissibilité de leurs projets au Programme Proximité du **Ministère** si ceux-ci sont de 100 000 \$ ou moins. Seuls les projets non admissibles à ce programme et portés par des **demandeurs** qui remplissent les critères d'admissibilité seront considérés.

Sélection des demandes

Le **Ministère** procédera par appel de projets. Une fois l'admissibilité du **demandeur** établie, le projet fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **ministre** en fonction des critères suivants :

- capacité financière et humaine du **demandeur** à mener le projet à terme;
- pertinence des activités proposées pour atteindre les objectifs du projet en fonction des objectifs du programme;
- adéquation entre les plans de travail et de financement;
- retombées potentielles et mesurables en adéquation avec les objectifs du programme et du volet;
- contribution et participation de l'industrie **bioalimentaire** au projet;
- pérennité et effet structurant du projet.

Aide financière

Volet 1.2		
Demandeurs	Pourcentage maximal des dépenses admissibles	Aide financière maximale par demandeur
Organismes à but non lucratif	80 %	750 000 \$
Coopératives à but non lucratif		
Associations à but non lucratif		
Regroupements d'entreprises	50 %	

Le total des dépenses admissibles présentées doit être d'au moins 25 000 \$.

La contribution du **demandeur** et de ses partenaires est exigée selon les modalités suivantes :

- sous la forme d'une **contribution en espèces** ou d'une **contribution en nature** pour l'aide financière de 50 000 \$ ou moins;
- sous la forme d'une **contribution en espèces** minimale de 15 % de la partie de l'aide financière qui excède 50 000 \$.

Pour les frais de déplacement et de séjour, des montants forfaitaires peuvent être alloués dans les limites de l'aide financière maximale prévue et en fonction de la destination et de la nature des coûts associés aux activités visées. Ces montants forfaitaires sont établis selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- dépenses pour des études de marché ou frais d'accès à des bases de données;
- frais de déplacement et de séjour respectant les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- frais de location et d'aménagement d'espaces d'exposition;
- frais de transport des marchandises exposées dans une foire commerciale;
- frais liés à la location de salles et à la logistique entourant la tenue d'une activité;
- honoraires professionnels et contractuels d'au plus 150 \$ l'heure;
- salaires de base sans les avantages sociaux de la ou des personnes chargées de la mise en œuvre du projet jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par an pour les **demandeurs à but non lucratif** et de 75 000 \$ par an pour les **regroupements d'entreprises**;
- frais liés à la conception et à la diffusion de matériel éducatif, informationnel et promotionnel;
- **frais d'administration** n'excédant pas 10 % de l'aide financière.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont notamment les suivantes :

- taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ);
- coûts de vente, charges d'exploitation courantes et frais de fabrication et de merchandising;
- frais de développement, de conditionnement et de fabrication des produits;
- frais d'obtention de permis ou d'homologation des produits;
- paiements autres que dans une devise ayant cours légal au Canada;
- acquisition ou amélioration de bâtiments, de terrains, de matériel roulant, d'équipements informatiques et d'autres immobilisations;
- frais d'intérêt, financement et remboursement de la dette du **demandeur** ou des partenaires;
- fabrication et impression de matériel promotionnel, d'emballages et d'étiquettes;
- construction d'un kiosque d'exposition;
- frais juridiques;
- salons professionnels internationaux tenus au Québec;
- frais de réception et de cadeaux;
- frais liés à l'attribution de bourses, de prix ou de récompenses;
- coût d'échantillons de produits ou de produits alimentaires offerts lors de dégustations et tout autre coût lié à un remboursement ou à un rabais.

Volet 2 : Initiatives collectives de commercialisation

Objectif du volet

Accroître les ventes des **produits bioalimentaires** du Québec sur les marchés québécois et à l'exportation.

Sous-volet 2.1 : Marché intérieur non institutionnel

Objectif du sous-volet

Faciliter l'accès des entreprises **bioalimentaires** aux réseaux de **distribution alimentaire** sur le marché québécois en dehors du **milieu institutionnel**.

Clientèle admissible

Pour être admissibles, les **demandeurs** doivent être des :

- organismes à **but non lucratif**;
- coopératives à **but non lucratif**;
- **associations** à **but non lucratif**;
- **regroupements d'entreprises**.

Ces **demandeurs** doivent aussi :

- être légalement constitués au Québec;
- avoir au moins un établissement au Québec;
- exercer leurs activités au Québec dans le secteur **bioalimentaire** ou bénéficier aux entreprises de ce secteur.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent satisfaire à l'objectif du sous-volet, avoir une incidence sur au moins trois entreprises **bioalimentaires** non **apparentées** et viser à accéder à un nouveau marché, à un nouveau réseau de distribution ou étendre les parts de marché à une plus grande échelle de commercialisation. De plus, les projets déposés doivent correspondre à au moins une des catégories suivantes :

- acquérir des connaissances en matière de développement des marchés;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de commercialisation;
- réaliser des activités de promotion et de développement des affaires;
- implanter des solutions de **distribution alimentaire** regroupée ou logistiques.

Les **demandeurs** doivent vérifier au préalable l'admissibilité de leurs projets au Programme Proximité du Ministère s'ils sont de 100 000 \$ ou moins. Seuls les projets non admissibles à ce programme et portés par des **demandeurs** qui remplissent les critères d'admissibilité seront considérés.

Sélection des demandes

Le **Ministère** procédera par appel de projets. Une fois l'admissibilité du **demandeur** établie, le projet fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **ministre** en fonction des critères suivants :

- capacité financière et humaine du **demandeur** à mener le projet à terme;
- pertinence des activités proposées pour atteindre les objectifs du projet en fonction des objectifs du programme;
- adéquation entre les plans de travail et de financement;
- retombées potentielles et mesurables en adéquation avec les objectifs du programme et du volet;
- contribution et participation de l'industrie **bioalimentaire** au projet;
- pérennité et effet structurant du projet.

Aide financière

Volet 2.1		
Demands	Pourcentage maximal des dépenses admissibles	Aide financière maximale par demandeur
Organismes à but non lucratif	70 %	750 000 \$
Coopératives à but non lucratif		
Associations à but non lucratif		
Regroupements d'entreprises	50 %	

Le total des dépenses admissibles présentées doit être d'au moins 50 000 \$.

Une contribution du **demandeur** et de ses partenaires est exigée selon les modalités suivantes :

- sous la forme d'une **contribution en espèces** ou d'une **contribution en nature** pour l'aide financière de 50 000 \$ ou moins;
- sous la forme d'une **contribution en espèces** minimale de 15 % de la partie de l'aide financière qui excède 50 000 \$.

Pour les activités liées à des missions de prospection et les participations à une foire commerciale, des montants forfaitaires peuvent être alloués dans les limites de l'aide financière maximale prévue et en fonction de la destination et de la nature des coûts associés aux activités visées. Ces montants forfaitaires sont établis selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- dépenses pour des études de marché;
- frais d'accès à des bases de données jusqu'à concurrence de 30 % des dépenses admissibles;
- frais de déplacement et de séjour respectant les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- frais de location et d'aménagement d'espaces d'exposition;
- frais de transport des marchandises exposées dans une foire commerciale;
- frais liés à la location de salles et à la logistique entourant la tenue d'une activité;
- frais liés à la conception et à la diffusion de matériel promotionnel;
- honoraires professionnels et contractuels d'au plus 150 \$ l'heure;
- salaires de base sans les avantages sociaux de la ou des personnes chargées de la mise en œuvre du projet jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par an;
- frais d'inscription des produits à des registres nationaux de communications commerciales;
- **frais d'administration** n'excédant pas 10 % de l'aide financière.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont notamment les suivantes :

- taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ);
- coûts de vente, charges d'exploitation courantes et frais de fabrication et de merchandising;
- frais de développement, de conditionnement et de fabrication des produits;
- frais d'obtention de permis ou d'homologation des produits;
- paiements autres que dans une devise ayant cours légal au Canada;
- acquisition ou amélioration de bâtiments, de terrains, de matériel roulant, de fournitures de bureau, d'équipements informatiques et d'autres immobilisations;
- frais d'intérêt, financement et remboursement de la dette du **demandeur** ou des partenaires;
- fabrication et impression de matériel promotionnel, d'emballages et d'étiquettes;
- construction d'un kiosque d'exposition;
- frais juridiques;
- frais de réception et de cadeaux;
- frais liés à l'attribution de bourses, de prix ou de récompenses;
- coût d'échantillons de produits ou de produits alimentaires offerts lors de dégustations et tout autre coût lié à un remboursement ou à un rabais.

Sous-volet 2.2 : Marchés hors Québec

Ce sous-volet est cofinancé par les gouvernements du Canada et du Québec en vertu du Partenariat canadien pour l'agriculture.

Objectif du sous-volet

Soutenir les entreprises **bioalimentaires** québécoises dans le développement de leurs exportations.

Clientèle admissible

Pour être admissibles, les **demandeurs** doivent être :

- des organismes à **but non lucratif**;
- des coopératives à **but non lucratif**;
- des **associations** à **but non lucratif**;
- des **regroupements d'entreprises**.

Ces **demandeurs** doivent aussi :

- être légalement constitués au Québec;
- avoir au moins un établissement au Québec;
- exercer leurs activités dans le secteur **bioalimentaire** ou bénéficier aux entreprises de ce secteur.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent satisfaire à l'objectif du sous-volet, d'exportation, avoir une incidence sur au moins trois entreprises **bioalimentaires non apparentées**, cibler un nouveau marché et correspondre à au moins une des catégories suivantes :

- acquérir des connaissances en matière de développement des marchés;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de commercialisation;
- réaliser des activités de promotion et de développement des affaires;
- implanter des solutions de **distribution alimentaire** regroupée ou logistiques sur un marché hors Québec;
- accompagner les entreprises dans le développement du **milieu institutionnel** hors Québec, notamment en vue d'obtenir un contrat par appel d'offres public.

Sélection des demandes

Le **Ministère** procédera par appel de projets. Une fois l'admissibilité du **demandeur** établie, le projet fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **ministre** en fonction des critères suivants :

- capacité financière et humaine du **demandeur** à mener le projet à terme;
- pertinence des activités proposées pour atteindre les objectifs du projet en fonction des objectifs du programme;
- adéquation entre les plans de travail et de financement;
- retombées potentielles et mesurables en adéquation avec les objectifs du programme et du volet;
- contribution et participation de l'industrie **bioalimentaire** au projet;
- pérennité et effet structurant du projet.

Aide financière

Volet 2.2		
Demandeurs	Pourcentage maximal des dépenses admissibles	Aide financière maximale par demandeur
Organismes à but non lucratif	70 %	750 000 \$
Coopératives à but non lucratif		
Associations à but non lucratif		
Regroupements d'entreprises	50 %	

Le total des dépenses admissibles présentées doit être d'au moins 50 000 \$.

Une contribution du **demandeur** et de ses partenaires est exigée selon les modalités suivantes :

- sous la forme d'une **contribution en espèces** ou d'une **contribution en nature** pour l'aide financière de 50 000 \$ ou moins;

- sous la forme d'une **contribution en espèces** minimale de 15 % de la partie de l'aide financière qui excède 50 000 \$.

Pour les activités liées à des missions de prospection et les participations à une foire commerciale, des montants forfaitaires peuvent être alloués dans les limites de l'aide financière maximale prévue et en fonction de la destination et de la nature des coûts associés aux activités visées. Ces montants forfaitaires sont établis selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- dépenses liées à des études de marché;
- frais d'accès à des bases de données jusqu'à un maximum de 30 % des dépenses admissibles;
- frais de déplacement et de séjour respectant les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- frais de déplacement et de séjour au Québec d'acheteurs ou de partenaires étrangers;
- frais de location et d'aménagement d'espaces d'exposition;
- frais de transport des marchandises exposées dans une foire commerciale;
- frais liés à la location de salles et à la logistique entourant la tenue d'une activité ;
- frais liés à la conception et à la diffusion de matériel promotionnel;
- honoraires professionnels et contractuels d'au plus 150 \$ l'heure;
- salaires de base sans les avantages sociaux de la ou des personnes chargées de la mise en œuvre du projet jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par an;
- frais pour la première année de location d'un bureau ou d'un local à l'extérieur du Québec;
- **frais d'administration** n'excédant pas 10 % de l'aide financière.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont notamment les suivantes :

- taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ);
- coûts de vente, charges d'exploitation courantes et frais de fabrication et de merchandising;
- frais de développement, de conditionnement et de fabrication des produits;
- frais d'obtention de permis ou d'homologation des produits;
- paiements autres que dans une devise ayant cours légal au Canada;
- acquisition ou amélioration de bâtiments, de terrains, de matériel roulant, de fournitures de bureau, d'équipements informatiques et d'autres immobilisations;
- frais d'intérêt, financement et remboursement de la dette du **demandeur** ou des partenaires;
- fabrication et impression de matériel promotionnel, d'emballages et d'étiquettes;
- construction d'un kiosque d'exposition;
- activités de promotion destinées au marché québécois;

- frais de réception et de cadeaux;
- frais liés à l'attribution de bourses, de prix ou de récompenses;
- coût d'échantillons de produits ou de produits alimentaires offerts lors de dégustations et tout autre coût lié à un remboursement ou à un rabais.

Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée selon un calendrier de versements déterminé dans la convention d'aide financière.

Un premier versement sera effectué à la signature de la convention d'aide financière liant le **ministre** et le **demandeur**, et à la réception d'une entente de cofinancement par le **Ministère** lorsqu'elle est requise. Un dernier versement d'un minimum de 10 % du montant de l'aide financière accordée est prévu sur acceptation du rapport final et d'autres pièces justificatives et livrables.

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera précisée dans la convention d'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du **Ministère** et respecter les termes de cette convention. À partir du deuxième versement seront également exigés des rapports d'étape, y compris un état des dépenses, qui devront être à la satisfaction du **Ministère** et respecter les termes de la convention d'aide financière. À la fin du projet, le **demandeur** devra aussi produire un rapport final incluant un rapport financier faisant état des revenus et des dépenses liés au projet et attestant l'utilisation de l'aide financière.

Les réclamations sont acceptées jusqu'à la date limite prévue dans la convention d'aide financière. Cette date tient compte de la période nécessaire à la réalisation du projet ainsi qu'à la reddition de comptes exigée jusqu'à concurrence de 60 jours après la fin du projet.

Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au secrétariat du programme le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et y joindre :

- lorsqu'ils sont disponibles, les deux derniers états financiers couvrant les trois dernières années si le **demandeur** est un regroupement d'entreprises, une institution privée bénéficiant d'un financement du gouvernement du Québec ou un demandeur à **but non lucratif**;
- les offres de service ainsi que les curriculum vitæ des consultants externes, le cas échéant, pour les dépenses de plus de 5 000 \$;
- les curriculum vitæ des spécialistes internes ou les preuves de leur expertise ainsi que la fiche de calcul du coût salarial des employés dont le salaire fait l'objet d'une dépense soumise au programme.

L'ensemble des documents nécessaires à la présentation d'une demande se trouve sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes », à l'adresse suivante :

www.mapaq.gouv.qc.ca/developpementdesmarches.

Il est également possible de communiquer avec le secrétariat responsable du programme, par téléphone, au 514 873-4147, par courriel, à pdm@mapaq.gouv.qc.ca, ou à l'adresse suivante :

Programme de développement des marchés bioalimentaires
Direction de l'accès aux marchés
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
201, boulevard Crémazie Est, bureau 4.02
Montréal (Québec) H2M 1L4

Conditions générales

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment aux lois et aux règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**. Il doit également, et ce, pendant toute la durée des versements de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible au programme.

Admissibilité du demandeur

Le **demandeur** qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes n'est pas admissible au programme :

- être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le **ministre**.

De plus, l'aide financière versée au demandeur ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations précitées.

Cumul de l'aide financière publique

Pour le volet 1, le cumul de l'aide financière publique relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles pour toutes les clientèles admissibles de ce volet, à l'exception des **regroupements d'entreprises**, pour lesquels le cumul ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles.

Chaque projet du volet 1 doit comporter une contribution du demandeur et/ou de ses partenaires équivalant à au moins 20 % des dépenses admissibles pour toutes les clientèles admissibles de ce volet, à l'exception des **regroupements d'entreprises**, dont la contribution doit être équivalente à au moins 50 % des dépenses admissibles.

Pour le volet 2, le cumul de l'aide financière publique relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles pour toutes les clientèles admissibles de ce volet, à

l'exception des **regroupements d'entreprises**, pour lesquels le cumul ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles.

Chaque projet du volet 2 doit comporter une contribution du demandeur et/ou de ses partenaires équivalant à au moins 25 % des dépenses admissibles pour toutes les clientèles admissibles de ce volet, à l'exception des **regroupements d'entreprises**, dont la contribution doit être équivalente à au moins 50 % des dépenses admissibles.

Le cumul de l'aide financière publique est établi en fonction du total des montants d'aide financière obtenus directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme.

Le **demandeur** doit déclarer la totalité de l'aide financière reçue des entités susmentionnées. Si une aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul de l'aide financière publique dépasse la limite établie, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant obtenu en vertu de ce programme.

Admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme sont admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**.

Aide financière maximale par demandeur

L'aide financière maximale par **demandeur** pour la durée du programme est de 750 000 \$. Pour un même projet, le **demandeur** ne peut bénéficier d'une aide financière provenant de plus d'un programme du **Ministère**.

Responsabilités du demandeur

Les entreprises de 50 employés ou plus doivent être titulaires d'un certificat de francisation ou être en voie de l'obtenir, de manière à respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11, art. 139). Tout organisme à but lucratif doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12) s'il compte plus de 100 employés et que l'aide financière attribuée est de 100 000 \$ ou plus, car l'entreprise est alors assujettie au programme gouvernemental d'obligation contractuelle.

En vertu de ce programme, tout **demandeur** qui n'est pas considéré comme un organisme **public** au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) n'est pas tenu de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats visant l'exécution de travaux de construction.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres estimées nécessaires ou utiles. À cette fin, le **demandeur** s'engage à conserver tous les documents relatifs au projet financé. Les modalités de la reddition de comptes exigée à la fin du projet seront inscrites à la convention d'aide financière et modulées en fonction de la nature du projet réalisé. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministère** ou d'une personne dûment autorisée par ce dernier.

Le demandeur devra s'engager à participer à l'évaluation du programme tout au long et après la fin du projet subventionné. Il devra transmettre au **Ministère** les informations requises, présentées dans le tableau ci-dessous, 12 mois suivant la date de fin du projet afin de permettre d'en mesurer les retombées.

Demandeurs visés	Informations requises
Du volet 1.1	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements totaux liés au projet déposé • Valeur des achats de produits bioalimentaires québécois avant et après la réalisation du projet • Part des achats de produits bioalimentaires québécois sur la valeur totale des achats de produits bioalimentaires avant et après la réalisation du projet
Du volet 1.2	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements totaux liés au projet déposé • Valeur des achats de produits bioalimentaires québécois dans le milieu institutionnel avant et après la réalisation du projet • Cibles d'approvisionnement en aliments québécois des institutions concernées par le projet
Du volet 2.1	<ul style="list-style-type: none"> • Croissance des ventes sur le marché québécois des entreprises visées par le projet • Nombre de points de vente au Québec avant et après la réalisation du projet • Nombre d'emplois créés par le projet
Du volet 2.2	<ul style="list-style-type: none"> • Croissance des ventes sur les marchés hors Québec des entreprises visées par le projet (L'information doit être présentée par marché et pour chaque marché visé par le projet.) • Nombre de nouveaux marchés extérieurs où des ventes ont été effectuées • Nombre d'emplois créés par le projet

Droits

Disponibilité des fonds

Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement d'aide financière est conditionnel au respect par le

demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Modification

Le Ministre, sous réserve de l'approbation du Secrétariat du Conseil du trésor, peut modifier, en tout ou en partie, le contenu du programme et de l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Droit de réduction ou de résiliation

Le **ministre** se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le **demandeur** omet de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme et des conventions en découlant.

S'il se prévaut de ce droit, le **ministre** adresse au **demandeur** un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le **demandeur** doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le **ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- Le **demandeur** n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le **ministre**.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le **ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Droit de réduction, de refus ou de résiliation

Le **ministre** se réserve le droit de réduire, de refuser ou de résilier l'aide financière notamment, quant au non-respect de la finalité du Programme ou à toute loi ou tout règlement applicable en vigueur. Pour ce faire, il adresse au **demandeur** un avis écrit énonçant le motif de réduction, de refus ou de résiliation.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ces observations ou documents pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents devront être fournis à l'intérieur du délai prescrit

dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite, refusée ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le programme entre en vigueur au moment de sa signature et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation,

(original signé)

(original signé)

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____

Date _____

ANNEXE A

Éléments minimalement requis pour un plan d'action financé dans le cadre du volet 1.1

Cette liste est présentée à titre indicatif et n'est pas exhaustive. D'autres rubriques pourraient s'ajouter selon la nature du projet, le cas échéant.

1. Contexte
 - a. Description sommaire de l'institution (mission, services, etc.)
 - b. Présentation du ou des services d'approvisionnement alimentaire (nature, structure, nombre d'employés, volume d'approvisionnement, etc.)
 - c. Problématiques, enjeux et possibilités (analyse FFOM³) liés à l'approvisionnement **bioalimentaire** québécois
2. Objectifs
 - a. Cibles et objectifs généraux
 - i. Cibles et objectifs spécifiques
3. Déploiement du plan
 - a. Actions à prendre
 - b. Ressources nécessaires (humaines, financières, logistiques, etc.)
 - c. Personnes responsables
 - d. Échéancier
4. Bilan prévisionnel
 - a. Situation initiale
 - b. Résultat ou résultats attendus
 - c. Indicateurs de suivi

³ Analyse forces, faiblesses, opportunités et menaces

